

**RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES PERMANENTS OU EN REMPLACEMENT DE PERSONNEL TEMPORAIREMENT ABSENT OU POUR DES BESOINS PONCTUELS**

VU l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant modifications statutaires relatives à la fonction publique territoriale profondément modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de personnel titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**CONSIDERANT** que cette modification prévoit, par quatre articles, les cas de recours aux agents non titulaires et introduit deux nouveaux articles qui sécurisent le parcours des agents contractuels au sein des collectivités territoriales en facilitant l'accès au contrat à durée indéterminée des agents contractuels recrutés sur des emplois permanents,

**CONSIDERANT** ces nouvelles dispositions,

**CONSIDERANT** l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 17 juin 2014,

il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire :

- ❖ à procéder au recrutement d'agents non titulaires non permanents aux motifs suivants :
  - Article 3 - 1° : accroissement temporaire d'activité (catégories A, B et C) - surcroît de travail, renfort des équipes - 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs,
  - Article 3 - 2° : accroissement saisonnier d'activité (catégories A, B et C) - missions liées à la saison - 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs,
  - Article 3 - 1 : remplacement d'un fonctionnaire ou contractuel (catégories A, B et C) pour temps partiel, congé parental, maladie, maternité, présence parentale, solidarité familiale, service national ou civil, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités de réserves opérationnelles, sécurité civile ou sanitaire pour la durée de l'absence de l'agent,
  - Article 3 - 2 : pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité de service (catégories A, B et C) - 1 an renouvelable 1 fois.
- ❖ à procéder au recrutement d'agents non titulaires permanents selon les conditions suivantes :
  - Article 3-3 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes : 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans,
  - Article 3-3 2° : lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient pour les emplois de catégorie A : 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans,
  - Article 3-4 : contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent qui justifie de 6 ans de services au sein de la même collectivité : contrat à durée indéterminée.
- ❖ à fixer le niveau de rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) de ces agents en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions exercées, de leur expérience professionnelle selon les conditions instituées par le Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires non permanents aux motifs précités,

**L'AUTORISE EGALEMENT** à procéder au recrutement d'agents non titulaires permanents selon les conditions fixées ci-dessus,

**L'AUTORISE ENFIN** à fixer le niveau de rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) de ces agents en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions exercées, de leur expérience professionnelle.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 24 juin 2014

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

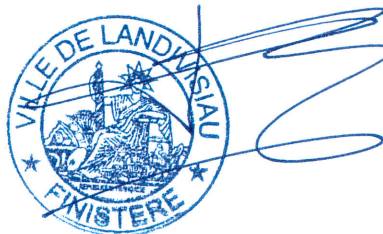
En Préfecture, le..... 30 JUIN 2014

Et de la publication, le..... 01 JUIL. 2014

Fait à Landivisiau, le..... 30 JUIN 2014.

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

02 JUIL. 2014